

GE_GERICHTE ATA/160/2016 vom 23. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_160_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/160/2016 du 23 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/160/2016 del 23 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Dans sa réplique, le recourant a implicitement retiré sa conclusion tendant au paiement de la prestation sociale mensuelle de CHF 265.- pour le mois de janvier 2015.

En tout état de cause, ce montant lui ayant été versé par l'intimée, il n'aurait plus d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 60 let. b LPA, et donc plus d'intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée sur ce point, si tant est que ladite conclusion puisse avoir fait partie de l'objet du litige (arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3).

E. 3

Aux termes de l'art. 1 du règlement, dans le cadre de la politique et de l'action sociales municipales, le service social de la ville est notamment chargé d'attribuer les aides financières régulières suivantes : a. les prestations sociales ; b. les allocations sociales ; c. les allocations sociales complémentaires (al. 1) ; les aides financières sont subsidiaires aux autres prestations sociales, fédérales et cantonales, ainsi qu'aux prestations des assurances sociales auxquelles le demandeur et le groupe familial dont il fait partie ont droit (al. 3).

En vertu de l'art. 2 du règlement, peuvent prétendre à une aide financière du service sociale les personnes qui sont au bénéfice d'un titre de séjour, sont domiciliées et résident effectivement sur le territoire de la ville (al. 1) ; le bénéficiaire qui réside hors de la commune plus de trois mois au total durant l'année civile perd son droit aux aides financières (al. 2).

- 5/9 - A/1196/2015

Selon l'art. 7 du règlement, les prestations sociales sont accordées aux personnes reconnues comme bénéficiaires des prestations complémentaires cantonales à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, en conformité avec le titre II de la loi sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), à l'exception des personnes placées en institution ; seules sont prises en considération les prestations monétaires régulières directement versées aux bénéficiaires.

À teneur de l'art. 9 du règlement, la prestation sociale mensuelle prend effet le mois suivant le jour de réception de la demande, pour autant qu'elle soit accompagnée de toutes les pièces justificatives requises (al. 1) ; au cas où les prestations cantonales complémentaires

sont accordées avec effet rétroactif, il en est de même pour la prestation sociale mensuelle, mais au plus tôt le mois suivant le jour de la réception de la demande, pour autant qu'elle soit accompagnée de toutes les pièces justificatives requises (al. 2).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté par le recourant et il est incontestable que, conformément au règlement, en particulier à son art. 9, le droit à la prestation sociale mensuelle versée par la ville n'a en principe pu prendre effet que le 1er juillet 2014, la demande ayant été déposée le 7 juin précédent.

Le recourant fait toutefois valoir qu'il n'aurait pas été correctement informé par la ville concernant son droit à la prestation sociale en cause pour les années précédentes, soit à partir de 2006.

E. 5

Tout d'abord, le recourant n'invoque aucune règle, ni principe qui imposerait à l'intimée un devoir de l'informer sur la prestation sociale présentement en cause.

Aucune disposition du règlement, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire ne met à la charge de la ville un tel devoir. Il est au demeurant rappelé que la prestation sociale mensuelle est une prestation que l'intimée alloue à des bénéficiaires de par sa propre initiative, sans y être contrainte par les législations sociales fédérales ou cantonales, et que cette prestation sociale est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales et cantonales, ainsi qu'aux prestations des assurances sociales (art. 1 al. 3 du règlement).

Pour ces motifs déjà, un paiement de la prestation sociale de la ville rétroactivement à une date antérieure au 1er juillet 2014 ne reposerait sur aucun fondement.

E. 6

Au surplus, comme elle l'indique, l'intimée n'avait, avant le dépôt de la demande de prestation sociale déposée le 7 juin 2014 par les époux, aucune connaissance, ni aucune possibilité de connaissance quant à savoir si l'intéressé remplissait les conditions d'obtention de la prestation sociale au sens de l'art. 7,

- 6/9 - A/1196/2015 en particulier s'il était bénéficiaire des prestations complémentaires cantonales à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité. C'est du reste pour cette raison qu'en même temps que le dépôt d'une demande, la personne demanderesse doit autoriser le service social de la ville à se procurer tous les renseignements nécessaires au traitement de son dossier auprès du SPC, en particulier concernant des décisions de prestations complémentaires et de subsides maladie, avec le plan de calcul y relatif.

Le fait que les époux aient déclaré, notamment le 27 juin 2006, à titre de revenus, une rente AI et une « rente OCPA » à la gérance immobilière municipale de la ville, en vue d'une éventuelle aide personnalisée aux locataires de logements à caractère social, ne fonde aucun devoir d'information de l'intimée. En effet, cette demande de renseignements de la gérance immobilière municipale ne concernait pas la prestation sociale en cause, mais des aides aux locataires sans lien avec les prestations complémentaires, et ladite gérance était séparée organiquement du service social de la ville.

Le fait que la décision de l'assurance-invalidité du 22 mars 2005 indique que si la situation matérielle du recourant ne couvrait pas ses besoins vitaux, il pouvait déposer une demande

de prestations complémentaires du SPC, de même que les mentions en bas de récapitulatifs des frais enregistrés établis par le SPC, en particulier celui du 20 novembre 2014, selon lequel en cas de déficit de CHF 300.- par année, le bénéficiaire avait la possibilité de s'adresser au centre d'action sociale de son quartier ou de sa commune ou à Pro Infirmis Genève, sont sans pertinence. Enfin, aucune conclusion en faveur du recourant ne peut être tirée du fait qu'il a bénéficié, depuis 2002, de soutien d'assistants sociaux qui n'étaient pas au service de la ville.

E. 7

a. Aux termes de l'art. 18 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et à la protection des données du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08), les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose (al. 1) ; l'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide (al. 2) ; les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser ; dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information (al. 3).

Selon l'art. 22 LIPAD, les exécutifs communaux informent notamment sur les objets et les résultats de leurs délibérations (al. 1) ; l'information émanant des exécutifs communaux et des conseils municipaux ainsi que, le cas échéant, des commissions des conseils municipaux est destinée en priorité aux habitants de la commune (al. 3).

À teneur de l'art. 4 du règlement d'application de la LIPAD, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011

- 7/9 - A/1196/2015 (RIPAD - A 2 08.01), les institutions publiques entrant dans le champ d'application de la LIPAD et du RIPAD sont tenues de rendre spontanément public, prioritairement sous forme électronique, l'ensemble des ordonnances administratives organisationnelles ou interprétatives, sous réserve de l'art. 7 al. 2 et 3 RIPAD (let. a), l'ensemble de leurs prescriptions autonomes ou de leur statut pour les institutions autonomes de droit public cantonales ou communales (let. b), les prescriptions communales (let. c), notamment (al. 1) ; une information active par le biais d'internet suffit à satisfaire au devoir d'information, au sens de l'art. 18 al. 3 2ème phr. LIPAD, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires (al. 3).

b. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit d'exigence supplémentaire à celles contenues dans la LIPAD et le RIPAD quant à l'étendue du devoir d'information de la ville en matière de prestations sociales.

Aucune obligation ne contraignait dès lors l'intimée à adresser à tous ses habitants personnellement l'ensemble de ses règlements et toutes les indications sur l'ensemble de ses prestations, y compris les prestations sociales.

c. Depuis la page d'accueil internet de la ville, il suffit, pour atteindre les « règlements municipaux », de cliquer sur l'icône « autorités et administration » ; il est alors aisé de consulter la liste des règlements sous la rubrique « action sociale », liste dans laquelle se trouve en premier le règlement présentement en cause.

Depuis la même page d'accueil, il suffit de sélectionner, sous l'icône « thèmes et démarches », la rubrique « social » ; en cliquant alors sous « aide sociale », on atteint la page « aide sociale » depuis laquelle, en cliquant « prestations sociales », on parvient sur cette page,

précisément réservée aux habitants de la ville au bénéfice des prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et l'assurance-invalidité. Il est à noter que si, sur le moteur de recherche internet google, on écrit comme recherche « prestation sociale ville de Genève », on trouve la réponse « Prestation sociale - Ville de Genève » qui donne accès directement à cette page « prestations sociales » du site internet de la ville.

d. Partant, le grief du recourant afférent à la violation du devoir général d'information de l'intimée est infondé.

e. Au demeurant, rien n'empêchait le recourant et son épouse de s'adresser au service social de la ville pour obtenir des renseignements sur les prestations que celle-ci octroyait aux personnes dans la situation du premier.

f. Les critiques émises par le recourant quant aux campagnes d'information de la ville relatives aux prestations financières pour les rentiers de l'assurance-

- 8/9 - A/1196/2015 vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité domiciliés en ville et les bénéficiaires des prestations complémentaires cantonales, en 2012, 2013 et 2014, sont, vu ce qui précède, sans pertinence. Au demeurant, le fait que ces documents d'information mentionnent que « certaines personnes âgées » hésiteraient à demander de l'aide et montrent essentiellement des photographies de personnes âgées, ne signifie pas que ces prestations seraient exclusivement réservées à celles-ci.

E. 8

Au regard des considérations qui précèdent, une violation par la ville des règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) ne saurait entrer en considération.

E. 9

En définitive, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 10

Du fait de la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émolument et indemnité en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 PA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.